

Convocation des Elus
le : 10 JAN 2022
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 janvier 2022

MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique de l'EPI du 1^{er} décembre 2021,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,
Sa commission Personnel, administration générale entendue,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Les agents de l'Etablissement interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, (titulaires, contractuels, stagiaires et apprentis) peuvent bénéficier du versement du « forfait mobilités durables » pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

ARTICLE 2 : Les modes de transports éligibles pour ce déplacement sont :

- le cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- le covoiturage comme conducteur ou passager.

Le nombre minimal de jours d'utilisation de ces modes de transport, isolée ou combinée, est fixé, sur une année civile, à 100 jours.

Ce nombre de jours est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Ce nombre de jours est également modulé en fonction de sa durée de présence pour l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- recrutement de l'agent en cours d'année ;
- radiation de l'agent en cours d'année ;
- placement de l'agent dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

ARTICLE 3 : Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 €. Ce montant est modulé en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de l'année civile, dans les mêmes cas que ceux prévus à l'article 2.

Il est versé en une fois, à terme échu, au cours de l'année N, au titre de l'année N-1.

La demande de versement du « forfait mobilités durables » est formulée au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondant aux dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine au chapitre 012, articles 64111 et 64131.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental
des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-200062061-20220127-2022-EPI-CA-213-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022